



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 5 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

URGENT

**Ordonnance relative à la demande de prorogation de délai déposée par les
représentants légaux du groupe de victimes V02**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

.

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Vu la Demande de délai de grâce de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC-01/04-01/06-2951, déposée le 5 février 2013 par lesdits représentants légaux (ICC-01/04-01/06-2971),

Vu la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur ont chacun jusqu'au 6 février 2013, à 16 heures, pour déposer une réponse à la demande susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 5 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)